

entre

**la Ligue Nationale de Basket (LNB)**

et

**le Syndicat National des Basketteurs (SNB)**

### PREAMBULE

Un groupe de travail a été mis en place depuis le 13 janvier 2005 sous l'impulsion de la LNB et animé par Christian BALTZER, afin de négocier la mise en place d'une convention collective du basket-ball professionnel français. Afin de faciliter l'avancement des travaux sur la convention collective et de permettre la pleine participation des représentants des joueurs au développement du basket professionnel, la L.N.B. a décidé d'apporter son soutien au SNB dans le respect des engagements réciproques décrits ci-dessous, sans que l'autonomie du SNB dans son action et la poursuite de la défense des intérêts de ses adhérents puisse toutefois être remise en cause et/ou restreinte.

### EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

- **Possibilité de recrutement pour chaque club jusqu'au 28 février** de la saison en cours (ou le cas échéant le 29) **sans restriction de nombre** comme c'est le cas aujourd'hui (trois jokers maximum). Tous les recrutements après cette date ne pourront s'envisager que dans le cadre limitatif des remplacements pour inaptitude physique (jokers médicaux) ;
- Obligation pour tous les contrats de travail des joueurs de comporter **un terme au 30 juin** de la saison considérée (hors cas particulier des remplaçants médicaux). Cette obligation aura pour conséquence de garantir une **durée de contrat minimale de 4 mois** ;
- **Suppression de l'interdiction d'évoluer dans deux clubs participant au même championnat au cours d'une même saison sportive.** Par extension à ce principe, un joueur pourra être engagé en qualité de pigiste médical (y compris après le 28 février) même s'il a préalablement été qualifié dans un autre club de la même division en qualité de joueur « normal » (ce qui suppose qu'il ait signé un accord transactionnel de rupture avec son ancien club, lequel doit être communiqué à la LNB) ;

• **Maintien du principe des jokers médicaux** pendant toute la saison avec une durée minimale d'indisponibilité identique à la réglementation actuelle, soit 45 jours. Mais **suppression de l'obligation pour un pigiste médical de relever du même statut que le joueur remplacé** : un joueur français pourra donc remplacer un joueur de nationalité américaine et inversement, sous réserve de respecter les obligations relatives au nombre de joueurs sous contrat et figurant sur la feuille de marque conformément à l'alinéa ci-dessous.

• **Modification des conditions de participation des clubs et des joueurs.** Pour participer au championnat de Pro A, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

4 contrats de joueur professionnel français au minimum. Ce nombre sera porté à 5 si le club compte 11 contrats professionnels homologués, à 6 s'il en compte 12.

8 contrats professionnels minimum.

Dans tous les cas, un club ne pourra aligner dans les compétitions de la LNB plus de 6 joueurs n'ayant pas la nationalité française sur la feuille de marque, étant entendu que la feuille de marque doit obligatoirement comporter un minimum de 10 joueurs, ainsi que le prévoient les règlements de la LNB.

Pour participer au championnat de Pro B, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

4 contrats de joueur professionnel français au minimum.

7 contrats professionnels minimum

Dans tous les cas, un club ne pourra aligner dans les compétitions de la LNB plus de 4 joueurs n'ayant pas la nationalité française sur la feuille de marque, étant entendu que la feuille de marque doit obligatoirement comporter un minimum de 10 joueurs, ainsi que le prévoient les règlements de la LNB.

• **L'homologation du contrat de travail** (par la Commission de Qualification de la L.N.B.) deviendra à partir de la saison 2006/2007 **une condition d'entrée en vigueur** de celui-ci. La LNB et le SNB s'engagent à négocier les modalités de la mise en œuvre d'un tel dispositif pour aboutir à un texte au plus tard le 30 mars 2006. Celui-ci devra garantir le respect d'une procédure assurant la protection des intérêts des joueurs et des clubs. Celle-ci devra être compatible avec les contraintes matérielles pesant sur la Ligue. Le texte devra prendre en considération les conséquences, pour les différentes parties, d'un refus d'homologation.

• **Représentation des joueurs par un membre ou un salarié du SNB au sein de diverses commissions de la L.N.B.**, notamment la commission de qualification ;



## FINANCEMENT DU SNB

- Une somme forfaitaire totale de 125 000 (cent vingt cinq mille) euros sera versée annuellement par la L.N.B. au Syndicat National des Basketteurs au titre de chaque saison sportive comprise dans la durée du présent protocole. Cette somme comprend l'utilisation par la L.N.B. de l'image des joueurs pour la promotion du basket-ball professionnel en général et en particulier, de toute manifestation organisée à cet effet. Le SNB participera dans la mesure de ses moyens au bon déroulement de ces manifestations.

Pour la saison 2005/2006, la somme sera payée en deux versements, le premier dans le mois suivant la signature de la convention collective, le second au plus tard le 31 janvier suivant. Pour les saisons suivantes, la somme sera payée en deux versements, le premier à chaque date anniversaire de la signature de la convention collective, le second au plus tard le 31 janvier suivant.

- Une subvention exceptionnelle de 7 500 (sept mille cinq cents) euros sera versée pour financer la participation du SNB aux travaux de la convention et ce, dans les quinze jours suivant la signature de la convention collective du basket professionnel masculin.

## CONTREPARTIES CONSENTIES PAR LE S.N.B.

- Acceptation du seuil relatif au droit d'image collective (commercialisation par une société sportive de l'image collective de l'équipe) souhaité par la L.N.B, soit 30% ;

- Acceptation du seuil de deux plafonds de la Sécurité Sociale correspondant à la part de rémunération non versée sous forme de droit d'image collective ;

- Acceptation de la Ligue Nationale de Basket comme co-signataire de la convention collective ;

- Acceptation du principe et des effets de l'homologation des contrats dans les conditions définies ci-dessus.

## DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole court pour une durée de quatre ans et prendra fin le 30 juin 2009.

Les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour étudier la suite à donner à leurs relations au-delà de la fin du présent protocole.

A Paris le 18 Juin 2005

Le Président de la LNB  
R. LE GOFF



Le Président du SNB  
M. BEYINA

